



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

C 24/2006

Vevey, le 6 septembre 2006

Réponse à l'interpellation de M. Stefano Casa "Recettes manquées ?"

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2006, M. Stefano Casa a déposé une interpellation concernant la question de la répartition de l'impôt des dirigeants de sociétés.

Avant de répondre aux questions posées par l'intéressé, la municipalité estime utile de donner les précisions suivantes :

Selon les dispositions de l'article 18 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune de domicile d'un contribuable de condition dépendante (salarié), qui exerce une activité dirigeante dans une société sise dans une autre Commune, doit ristourner à cette dernière le 50 % de l'impôt communal afférent au produit de cette activité.

Par "dirigeant", au sens de l'article 18 bis, § 2 LIC, il faut entendre "celui qui, par l'étendue de ses pouvoirs de décision et de ses responsabilités, joue à la tête d'une société un rôle semblable à celui du contribuable qui exploite sa propre entreprise".

Cette disposition a été introduite en 1960 et n'a pas été modifiée depuis.

Elle est résultée du constat que l'entrepreneur exploitant son entreprise sous forme de société de personnes était assujéti à l'impôt au lieu de travail, alors qu'une simple transformation en société de capitaux avait pour conséquence d'attribuer l'imposition de son salaire et des dividendes touchés au lieu de domicile, ce que ne compensait que partiellement l'imposition de la personne morale elle-même, au lieu de son activité. Il convient de souligner que cette disposition concerne dès lors avant tout l'actionnaire majoritaire salarié d'une société exploitée sous forme de société de capitaux.

Par ailleurs, sur le plan intercantonal, la notion d'activité dirigeante n'est pas la même puisque la personne à la tête d'un personnel nombreux d'une importante entreprise est considérée comme dirigeante, à condition qu'elle ne rentre pas tous les soirs à son domicile. Le canton du lieu de travail ne peut donc émettre aucune prétention fiscale pour les dirigeants "pendulaires", contrairement à ce qui est le cas pour les dirigeants au niveau intercommunal, au sens de l'article 18 bis LIC:

Il découle de ce qui précède que la LIC est allée plus loin dans la notion d'activité dirigeante que dans les relations intercantionales, puisqu'elle la prévoit pour des personnes qui n'ont pas de rattachement personnel au lieu de travail (ce sont presque toujours des pendulaires), ni de rattachement économique, puisqu'elles n'exploitent pas directement une entreprise.

Appelés à se prononcer sur quelques recours, la commission cantonale de recours a confirmé l'interprétation développée lors de l'introduction de cette disposition, en insistant plus particulièrement sur la **nature restrictive** de la disposition en cause, laquelle n'est applicable "qu'au contribuable qui dispose de pouvoirs lui assurant un rôle déterminant dans les décisions relatives aux affaires importantes de la société et qui assume des responsabilités étendues quant à l'ensemble de l'activité ordinaire de l'entreprise". Ainsi – d'après la CCR- l'article 18 bis vise notamment :

- ⇒ soit celui qui est, en même temps, **directeur principal et actionnaire unique ou majoritaire** d'une société (entreprise familiale),
- ⇒ soit le contribuable qui, en plus de la fonction de **directeur**, est **administrateur délégué ou prépondérant** d'une société à actionnaires multiples,
- ⇒ soit le **directeur général** d'une **grande entreprise** commerciale ou industrielle qui, sans être actionnaire ni faire partie de l'administration de la société, possède des pouvoirs suffisants pour lui conférer pratiquement la qualité de responsable envers le conseil d'administration.

On doit, tout d'abord, déduire de cette jurisprudence que la CCR n'entend généralement reconnaître qu'un **seul dirigeant par société**. Elle a notamment écarté la qualité de dirigeant pour deux frères qui se partagent le capital actions d'une entreprise familiale et la dirigent conjointement. Elle a également refusé de reconnaître cette qualité aux deux associés-gérants d'une S. à r. l. dans laquelle ils travaillent tous les deux et prennent de concert chaque décision importante. En revanche, la CCR a admis, en précisant toutefois qu'il s'agit d'un cas d'espèce, que les deux administrateurs délégués de la société Nestlé Alimentana, membres du comité exécutif de cette société, soient exceptionnellement considérés comme des dirigeants.

D'autre part, si l'on se réfère au sens et au but de la disposition introduite par l'article 18 bis LIC, il convient de relever qu'en principe, seuls les dirigeants d'**entreprises importantes** sont visés par cette disposition (cf exposé des motifs d'août 1956, page 5, 1^{er} §; exposé de l'automne 1959, page 6, 2^{ème} §).

Il est vrai que le texte formel de l'article 18 bis exige que la qualité de dirigeant soit reconnue au directeur et principal actionnaire de toute société, quelle que soit l'importance de celle-ci. C'est généralement ainsi dans les entreprises de famille – petites et moyennes – dont la maîtrise découle directement de la participation au capital actions.

Par contre, dans les grandes entreprises – plus spécialement lorsque les actions sont réparties dans le public – l'influence des actionnaires diminue au profit de celle de l'administration ou, parfois, de la direction. C'est là une conséquence de l'ampleur et de la complexité des affaires traitées qui conduisent les actionnaires, voire le conseil d'administration, à confier la **direction effective** de l'entreprise à des personnes (administrateur délégué ou directeur général) qui doivent y consacrer tout leur temps et disposent en outre des qualités et connaissances requises.

C'est pourquoi la notion de "dirigeant", introduite sur le pan intercommunal, ne peut pas se définir seulement sur la base de critères purement formels (qualité d'actionnaire, d'administrateur, de directeur, pouvoirs inscrits au Registre du commerce, etc.). Il faut tenir compte du fait que le rôle que ces personnes peuvent jouer à la tête d'une société dépend aussi, dans une large mesure, de l'organisation de la société, de son genre d'activité et de son importance.

On constate ainsi que l'influence du capital sur la gestion générale de l'entreprise décroît en fonction de l'importance de celle-ci; dès lors, ce n'est guère que dans les grandes entreprises que la direction effective passe pratiquement en main d'un directeur administrateur (administrateur délégué) ou d'un directeur général, que l'on peut alors considérer comme un dirigeant au sens de l'article 18 bis LIC.

Après ces considérations générales, la municipalité répond comme suit aux questions de l'interpellateur :

Question 1 : Dans combien de cas y a-t-il eu répartition du produit de l'impôt au profit de Vevey (en tant que Commune du lieu d'exercice de l'activité dirigeante) au sens de l'article 18 bis LIC ou au cours de la période fiscale 2004)

Réponse : Aujourd'hui, notre Commune a reçu en sa faveur cinq avis de répartition de l'impôt pour "activité dirigeante" concernant l'année fiscale 2004.

Question 2 : Ce nombre paraît-il suffisant et plausible à la municipalité, compte tenu du nombre de sociétés anonymes et à responsabilité limitée , dont le siège est à Vevey ?

Réponse : Relevons que ce nombre a été plus élevé,. 19 au maximum pour la période fiscale 1997-1998. Mais depuis lors, plusieurs "dirigeants" ont cessé leur activité (cessation de commerce) et n'ont pas été remplacés. La direction des finances, en examinant le Registre du commerce, demande régulièrement à l'administration cantonale des impôts d'adresser aux dirigeants de sociétés le questionnaire permettant de déterminer si l'exercice d'une activité dirigeante peut donner lieu à une répartition de l'impôt au sens de l'article 18 bis LIC. Dans plusieurs cas, la notion "d'activité dirigeante" n'a pas été retenue, compte tenu du fait que le dirigeant partageait la responsabilité des affaires courantes et importantes avec d'autres personnes de la société.

Question 3 : Quel est le montant des recettes qui ont été récupérées par Vevey à ce titre, pour l'année fiscale 2004 ?

Réponse : C'est un montant total de CHF 525'055.75 qui a été ristourné à Vevey. Relevons qu'en 1997, 18 cas de répartition ont "rapporté" CHF 134'714.60.

Question 4 : Parmi les cas où il y a eu répartition du produit de l'impôt au profit de Vevey (en tant que Commune du lieu d'exercice de l'activité dirigeante) pour 2004, quelle est la proportion de cas qui ont été portés à la connaissance de la Commune par l'autorité de taxation ? Et combien de fois la Commune a-t-elle fait valoir spontanément (comme elle y est habilitée, par l'art. 17, al. 2 LICom) des prétentions à ce titre ?)

Réponse : Comme indiqué à la réponse à la question 1, notre Commune a reçu, à ce jour, cinq avis de répartition d'impôt au sens de l'art. 18 bis LIC pour l'année fiscale 2004. La Commune a fait usage ponctuellement des dispositions de l'article 17 LIC.

Question 5 : Dans combien de cas, à l'inverse, la Commune de Vevey a-t-elle été sollicitée en 2004, en tant que Commune de domicile, pour reverser une partie du produit de l'impôt communal à la Commune de lieu d'exercice de l'activité dirigeante ? Quel est le montant correspondant qui a dû être reversé par la Commune de Vevey pour l'année fiscale 2004 ?

Réponse : A ce jour, notre Commune a été sollicitée pour un seul cas de répartition et a dû ristourner un montant de CHF 362.80. En 1997, elle avait reçu trois avis de répartition en sa défaveur et avait dû ristourner un montant total de CHF 7'936.50.

Ainsi adopté en séance de municipalité, le 6 septembre 2006.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif P.-A. Perrenoud